

**DECRET N° 2021-679 DU 03 NOVEMBRE 2021
PORTANT REGLEMENTATION DES SERVITUDES DES OUVRAGES
D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT ET DE DRAINAGE, DE
RESEAUX ELECTRIQUES, DE GAZODUCS ET D'OLEODUCS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre de l'Hydraulique, du Ministre de l'Equipement et de l'Entretien Routier, du Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°83-788 du 2 août 1983 déterminant les règles d'emprise et de classement des voies de communication et des réseaux divers de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine Foncier Urbain ;
- Vu** le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine d'utilité publique et des servitudes publiques en Côte d'Ivoire, modifié par le décret du 7 septembre 1935 et par le décret n°52-679 du 3 juin 1952 ;
- Vu** le décret n°84-851 du 4 juillet 1984 portant déclaration des voiries et des réseaux divers d'intérêt national et d'intérêt urbain dans les limites de la ville d'Abidjan ;
- Vu** le décret n°84-852 du 4 juillet 1984 portant déclaration des voiries et des réseaux divers d'intérêt national et d'intérêt départemental dans les limites des communes autres que celles composant la ville d'Abidjan ;
- Vu** le décret n°86-08 du 14 janvier 1986 portant réglementation des ouvrages d'assainissement urbain ;
- Vu** le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant règlement de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, tel que modifié par le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 ;
- Vu** le décret n°2013-440 du 13 juin 2013 déterminant le régime juridique des périmètres de protection, les ressources en eau, les aménagements et ouvrages hydrauliques ;

- Vu** le décret n°2013-441 du 13 juin 2013 déterminant les conditions et modalités de classement et déclassement des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques ainsi que d'octroi du régime d'utilité publique aux ressources en eau, aux
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret fixe les servitudes des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, de réseaux électriques, de gazoducs et d'oléoducs.

Article 2 : Les servitudes des ouvrages d'eau potable sont les suivantes :

- Vingt-cinq (25) mètres de servitude, au-delà de la limite des plus hautes eaux avant débordement à la terre ferme pour les retenues d'eau, les lagunes, les rivières et les fleuves en ce qui concerne le **captage des eaux de surface**. Le **captage des eaux de surface** est la prise d'eau pour la production d'eau potable notamment à travers les retenues d'eaux telles que les lagunes, les lacs, les rivières et les fleuves ;
- quinze (15) mètres de servitude, à partir du périmètre de protection immédiat (aire clôturée) pour le **captage d'eau souterraine**. Le **périmètre de protection immédiat** est une aire clôturée où toute activité, installation ou dépôt sont interdits en dehors de ceux explicitement autorisés. Le **captage d'eau souterraine** est la prise d'eau pour la production d'eau potable à travers des forages ;
- Soixante (60) mètres de servitude, à partir du périmètre de protection rapproché pour le **captage d'eau souterraine**. Le **périmètre de protection rapproché** est une aire où peuvent être interdits ou réglementés toutes activités ou tous dépôts de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Ces terrains peuvent être acquis par voie d'expropriation ;
- quinze (15) mètres de servitude, à partir du périmètre de protection immédiat pour les **usines de traitement, châteaux d'eau et réservoirs enterrés**;
- cinq (5) mètres de servitude, de l'axe de la conduite à la limite du lot pour les **conduites d'approvisionnement de châteaux d'eau**;

- deux virgule cinq (2,5) mètres de servitude, de l'axe de la conduite à la limite du lot pour les **conduites primaires de distribution**;
- un mètre (1) de servitude, de l'axe de la conduite à la limite du lot pour les **conduites secondaires** de distribution.

Article 3 : Les servitudes des ouvrages d'assainissement et de drainage concernent les ouvrages à ciel ouvert et les ouvrages enterrés.

3.1 Ouvrages à ciel ouvert

La servitude des ouvrages à ciel ouvert est fonction de la largeur et de la profondeur de l'ouvrage :

- quinze (15) à vingt-cinq (25) mètres de servitude, de la limite du lot à celle du haut talus du ravin pour le ravin. **Le ravin** est une dépression naturelle allongée, profonde et généralement étroite. Il est le produit d'une érosion creusée par un cours d'eau ou l'eau de ruissèlement, avec des versants raides ;
- quinze (15) mètres de servitude, de la limite du lot à celle du haut talus du chenal pour le chenal. **Le chenal** est une rigole ou un canal en terre ou un sillon allongé, de section variable, qui sert de collecte et de transit des eaux de ruissèlement vers un exutoire notamment lagune et cours d'eau. Il peut être rectiligne ou à méandres ;
- dix (10) mètres de servitude, du bord de l'ouvrage à la limite du lot d'une largeur supérieure à 1 mètre pour le canal. **Le canal** est un ouvrage de drainage à ciel ouvert ou non de largeur variable (plus d'un mètre), généralement de forme rectangulaire ou trapézoïdale, qui permet de collecter et de transporter les eaux de ruissèlement vers un exutoire. Il n'est pas forcément situé en bordure de voie et peut servir de voie de navigation (canal de Vridi) ;
- deux virgule cinq (2,5) mètres de servitude, du bord de l'ouvrage à la limite du lot d'une largeur inférieure ou égale à 1 mètre pour le caniveau. **Le caniveau** est une rigole ou un ouvrage à ciel ouvert d'un mètre de largeur maximum, protégeant les trottoirs, les entrées et cours de bâtiments adjacents, qui permet de collecter et de transporter les eaux de ruissèlement vers un exutoire. Il peut être préfabriqué ou coulé sur place ;
- dix (10) mètres de servitude, autour de l'ouvrage pour la **station de pompage ou de refoulement**.
- quinze (15) mètres de servitude, autour de l'ouvrage pour la **station d'épuration** ;
- vingt-cinq (25) mètres de servitude, de la limite des plus hautes eaux avant débordement jusqu'à la terre ferme pour les **bassins d'orage, les cuvettes, les lagunes, les rivières et les fleuves** ;
- cent (100) mètres de servitude, de la limite des plus hautes eaux avant débordement jusqu'à la terre ferme pour les **mers et océans**.

3.2 Ouvrages enterrés

Le DN « Diamètre Nominal » correspond au diamètre intérieur de la canalisation, et le chiffre sans unité qui suit l'abréviation « DN » est en millimètres.

La servitude des ouvrages enterrés se présente comme suit selon qu'il s'agit des DN>800, 300≤DN≤800 et DN<300 :

DN>800

- dix (10) mètres de servitude, de l'axe de l'ouvrage à la limite du lot pour les collecteurs primaires. **Les collecteurs primaires** sont des conduites de diamètre supérieur à 0,80 m.

300≤DN≤800

- cinq (05) mètres de servitude, de l'axe de l'ouvrage à la limite du lot pour les collecteurs secondaires. **Les collecteurs secondaires** sont des conduites de diamètre compris entre 0,30 m et 0,80 m

DN<300

- deux virgule cinq (2,5) mètres de servitude, de l'axe de l'ouvrage à la limite du lot pour les collecteurs tertiaires. **Les collecteurs tertiaires** sont des conduites de diamètre inférieur à 0,30 m.

Article 4 : Les servitudes des réseaux électriques sont définies comme suit, selon qu'il s'agit de lignes aériennes ou souterraines, d'équipements ou de voies d'accès à ces derniers :

4.1 Lignes électriques aériennes

Les lignes de très haute tension 400 Kv : vingt-cinq (25) mètres de servitude de part et d'autre de l'axe de la ligne ;

Les lignes de très haute tension 330 Kv et 225 Kv : vingt (20) mètres de servitude de part et d'autre de l'axe de la ligne ;

Les lignes de haute tension 90 Kv : quinze (15) mètres de servitude de part et d'autre de l'axe de la ligne ;

Les lignes de moyenne tension 33 Kv , 20 Kv , 15 Kv : sept virgule cinq (7,5) mètres de servitude de part et d'autre de l'axe de la ligne ;

Les lignes de basse tension (BT) en conducteurs isolés : zéro virgule cinq (0,50) mètre minimum de servitude par rapport à l'axe de la ligne ;

Les lignes de basses tensions (BT) en conducteurs nus : un (1) mètre minimum de servitude par rapport au conducteur extrême.

4.2 Lignes électriques souterraines

Les lignes de tension comprise entre 50 V et 1 Kv : un (01) mètre de servitude de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;

Les lignes de tension comprise entre 1 Kv et 50 Kv : un virgule cinq (1,5) mètres de servitude de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;

Les lignes dont le niveau de tension est supérieur à 50 Kv : trois (03) mètres de servitude de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

4.3 Postes de transformation électrique HTB et installations de production d'électricité

Les accès aux postes de transformation électrique HTB/HTB et HTB/HTA et aux installations de production d'électricité doivent être libres de toute occupation sur un périmètre de dix (10) mètres de part et d'autre des postes et installations.

Les postes de transformation électrique HTB/HTB et HTB/HTA et les installations de production d'électricité doivent être libres de toute occupation sur un périmètre de dix (10) mètres autour des postes et installations.

4.4 Postes de distribution d'électricité HTA

Les accès aux postes de distribution d'électricité HTA/HTA et HTA/BT doivent être libres de toute occupation sur un périmètre de deux (02) mètres de part et d'autre des postes ;

Les postes de distribution d'électricité HTA/HTA et HTA/BT doivent être libres de toute occupation sur un périmètre de deux (02) mètres autour des postes.

4.5 Ouvertures d'accès aux ouvrages électriques

Les ouvertures d'accès aux ouvrages électriques pour leur entretien et leur surveillance doivent être libres de toute occupation sur un périmètre de cinq (05) mètres de part et d'autre.

Article 5 : Les servitudes des réseaux de gazoducs et oléoducs sont définies comme suit, selon qu'il s'agit des $DN \geq 500$, $200 < DN < 500$ et $DN \leq 200$:

Le gazoduc est une canalisation qui transporte du gaz sous pression sur de longues distances, sur terre à l'air libre, mais le plus souvent, en sous-sol ou sous l'eau.

L'oléoduc est une canalisation destinée au transport du pétrole brut ou raffiné sous pression sur de longues distances, sur terre à l'air libre, mais le plus souvent, en sous-sol ou sous l'eau.

Le DN « Diamètre Nominal » correspond au diamètre intérieur de la canalisation, et le chiffre sans unité qui suit l'abréviation « DN » est en millimètres.

5.1 Gazoducs

DN \geq 500

Cinq (05) mètres de servitude de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour la servitude forte ;

Quinze (15) mètres de servitude de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour la servitude faible ;

200 <DN<500

Trois (03) mètres de servitude de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour la servitude forte.

Dix (10) mètres de servitude de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour la servitude faible.

DNS 200

Deux (02) mètres de servitude de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour la servitude forte;

Cinq (05) mètres de servitude de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour la servitude faible.

5.2 Oléoducs

DN≥500

Cinq (05) mètres de servitude de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour la servitude forte ;

Quinze (15) mètres de servitude de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour la servitude faible.

200 <DN<500

Trois (03) mètres de servitude de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour la servitude forte ;

Dix (10) mètres de servitude de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour la servitude faible.

DNS 200

Deux (02) mètres de servitude de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour la servitude forte ;

Cinq (05) mètres de servitude de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour la servitude faible.

Article 6 : La libération des emprises et leur destruction se font aux frais des contrevenants, sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 7 : Toutes transactions, toutes constructions nouvelles, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits sur ces servitudes, sauf dérogation accordée par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme avec avis favorable du ministère technique concerné.

Article 8 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9 : Le Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre de l'Equipeement et de l'Entretien Routier, le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 novembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet